

DROITS EN RÉTENTION - il n'est pas apporté la preuve que l'intéressé était en possession d'un téléphone et pouvait exercer son droit à communication durant le trajet entre le commissariat (Beauvais) et le CRA (Oisssel) ; 2405  
R.G.: 10/00466

## COUR D'APPEL DE ROUEN

### JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

Ces minutes du Secrétariat-Greffier  
de la Cour d'Appel de ROUEN a  
été extrait ce qui suit

### ORDONNANCE DU 01 FEVRIER 2010

Nous, Stéphane BROSSARD, Conseiller à la Cour d'Appel de Rouen, spécialement désigné par ordonnance du Premier Président de la dite Cour en date du 08 décembre 2009 pour le suppléer dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées,

Assisté de M. COLLET, Greffier ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté pris en date du 27 janvier 2010 par Monsieur le Préfet de l'OISE ordonnant la reconduite à la frontière d'Abdoulaye C [REDACTED], né en 1974 à MOUDIBOUGOU (MAURITANIE), de nationalité mauritanienne;

Vu l'arrêté de rétention administrative pris par Monsieur le Préfet de l'OISE à l'encontre d'Abdoulaye C [REDACTED] à compter du 27 janvier 2010 à 17 heures 40 pour une durée de 48 heures ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet de l'OISE en date du 28 janvier 2010 sollicitant que l'intéressé soit maintenu, par décision de justice, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, et ce jusqu'à son embarquement à destination de son pays d'origine ;

Vu l'ordonnance rendue le 29 Janvier 2010 à 12 heures 35 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de ROUEN ayant ordonné la prolongation du maintien en rétention d'Abdoulaye C [REDACTED] ;

Vu l'appel interjeté le 29 janvier 2010 à 14 heures 42 par Abdoulaye C [REDACTED] parvenu par fax au greffe de la cour d'appel de Rouen,

Vu l'avis de la date de l'audience donné par le greffier de la cour d'appel de Rouen :

- aux services de Monsieur le directeur du centre de rétention de OISSEL : le 29 janvier 2010, par téléphone à 16 heures 10, par télécopie à 18 heures,

- à l'intéressé qui en a pris connaissance le même jour à 19 h 15,

- à Monsieur le Préfet de l'OISE : le 29 janvier 2010, par télécopie à 18 heures 09,

- à Me Selçuk DEMIR, avocat choisi au barreau de ROUEN, le 29 janvier 2010, par téléphone à 17 heures 50, par télécopie à 18 heures 04,

- à M. BATHILY Mody, le 29 janvier 2010, par téléphone à 18 heures 25

Vu la demande de comparution présentée par COULIBALY Abdoulaye ;

Vu l'avis au Ministère public le 1<sup>er</sup> février 2010 à 9 heures 15 ;

Vu les débats en audience publique le 01 Février 2010 à 11 H 00, en la présence d'Abdoulaye COULIBALY, assisté de Me Selçuk DEMIR, avocat au barreau de ROUEN, en présence de M. BATHILY Mody, interprète en langue soninke qui a prêté serment, en l'absence de Monsieur le Préfet de l'OISE et du Ministère public.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

L'appelant ayant été entendu en ses observations ;

Me Selçuk DEMIR, avocat au barreau de ROUEN, ayant été entendu en ses observations :

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

A l'appui de son appel, COULIBALY Abdoulaye fait valoir qu'il n'a pas bénéficié d'un téléphone pendant le trajet entre Beauvais et Oissel, qu'il n'a donc pas été en mesure d'exercer ses droits. Il maintient par ailleurs les autres moyens de nullité soulevés devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen. Il soulève en conséquence l'irrégularité de la procédure et demande sa remise en liberté.

Par conclusions écrites en date du 30 janvier 2010, le Préfet de l'Oise conclut au rejet des moyens soulevés en première instance et à la confirmation de l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen.

A l'audience du 1<sup>er</sup> février 2010, le conseil de COULIBALY Abdoulaye abandonne les moyens de nullité fondés sur l'absence d'interprète au cours de la procédure et sur la confusion des imprimés existant entre la CIMADE et France Terre d'asile. Il maintient les autres moyens de nullité : l'absence d'exercice des droits du retenu pendant le trajet entre Beauvais et Oissel à défaut de mise à disposition d'un téléphone ; l'irrégularité de la notification des droits du retenu administratif qui ne lui ont pas été lus alors qu'il ne sait pas lire le français ; l'irrégularité de la garde à vue en l'absence de communication au Procureur de la République du lieu de placement en garde à vue.

### **Sur la recevabilité**

Attendu qu'il résulte des énonciations qui précèdent que l'appel interjeté par COULIBALY Abdoulaye à l'encontre de l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen est recevable ;

### Sur le fond

Attendu que C. [REDACTED] Abdoulaye s'est vu notifier ses droits de retenu administratif dans les locaux du commissariat de Beauvais le 27 janvier 2010 à 17 heures 40, que la mention qu'il savait lire ou ne pas lire a été rayée sur l'imprimé de notification des droits en rétention administrative, que ses droits lui ont été notifiés par un procès verbal distinct qui mentionne que la lecture a été faite par un officier de police judiciaire C. [REDACTED] Abdoulaye déclarant ne pas savoir lire ni écrire le français ; que l'intéressé a déclaré sur ce procès verbal qu'il avait bien compris l'ensemble des droits qui lui étaient exposés ; qu'il convient donc de constater que C. [REDACTED] Abdoulaye a bien été en mesure de comprendre l'ensemble des droits du retenu administratif lors de la notification ; qu'il y a lieu de rejeter ce moyen de nullité ;

Attendu que le procès verbal de notification des droits précise qu'il pouvait utiliser dès à présent un téléphone administratif à défaut d'être en possession d'un téléphone portable ; qu'il convient de constater que C. [REDACTED] Abdoulaye était en mesure d'exercer ses droits dès la notification de la décision de placement en rétention, que l'intéressé a quitté le commissariat de Beauvais pour être transporté au centre de rétention de Oissel où il est arrivé le même jour à 19 heures 45 ; qu'il n'est pas rapporté la preuve que C. [REDACTED] Abdoulaye était en possession d'un téléphone et pouvait exercer son droit à communication durant le trajet entre Beauvais et Oissel soit durant deux heures et cinq minutes ; qu'il convient de constater que C. [REDACTED] Abdoulaye n'a pas été en mesure d'exercer effectivement ses droits durant le transfert entre les locaux de police et le centre de rétention administrative ; qu'il y a lieu de déclarer la procédure de rétention administrative irrégulière, d'infirmer l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen et de dire que C. [REDACTED] Abdoulaye devra être remis en liberté ;

### PAR CES MOTIFS

- Déclarons recevable l'appel interjeté par C. [REDACTED] Abdoulaye à l'encontre de l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen prolongeant son maintien en rétention pour une durée de quinze jours à compter du 29 janvier 2010 à 17 heures 40 soit jusqu'au 13 février 2010 à 17 heures 40.

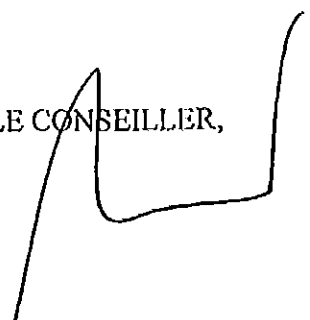
- Déclarons la procédure de rétention administrative irrégulière,
- Infirmons l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen le 29 janvier 2010,
- Décidons de la remise en liberté de C. [REDACTED] Abdoulaye,
- Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

Fait à Rouen, le 1<sup>er</sup> février 2010 à 11 heures 30

LE GREFFIER,



LE CONSEILLER,



NOTIFICATION

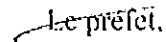
La présente ordonnance est immédiatement notifiée à toutes les parties présentes qui en reçoivent une expédition et sont informées de leur droit de former un pourvoi en cassation dans les deux mois de la présente notification et dans les conditions fixées par les articles 973 et suivants du code de procédure civile.

Une expédition de l'ordonnance est également délivrée à l'avocat de l'étranger, à l'interprète et au chef d'escorte.

RECU NOTIFICATION :

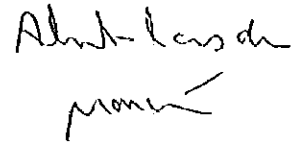
L'étranger,



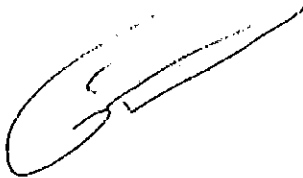
 Le préfet,

 Le ministère public,

Le conseil de l'étranger,



Le chef d'escorte,

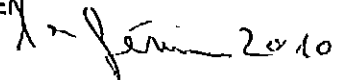


L'interprète,



Pour expédition conforme,  
Le Greffier en Chef de la Cour  
d'appel de ROUEN

Rouen, le

 12 février 2010

